

APPEL A PROJETS 2024
RELATIF AU PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE « PACTE HAIES »
DANS LE CADRE DE LA PLANIFICATION ECOLOGIQUE
Soutien aux investissements à la plantation de haies

Date limite de dépôt des dossiers via la plateforme *Démarches simplifiées* :

Le 30 septembre 2024 à 17h59

Le lien numérique pour déposer un dossier sous démarches simplifiées est le suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pacte-haies-2024-martinique>

**CET APPEL A PROJETS EST ANIME PAR L'ASSOCIATION FRANCAISE D'AGROFORESTERIE
MARTINIQUE (AFAF)**



Domaine Château Gaillard - Route des Trois Ilets
97229 - Les Trois-Ilets -Martinique

Contacts AFAF :

Claire VASKOU

Tel : + 596 (6) 96 690979

Courriel : claire.vaskou@agroforesterie.fr

Natasha BETSCH

Tel : 06 96 69 99 29

Courriel : natasha.betsch@agroforesterie.fr

Contacts DAAF : telepac.daaf972@agriculture.gouv.fr

[Samuel MARCHAL](#)

[Tel : 05 96 71 20 78](#)

[Célia DORE](#)

[Tel : 05 96 71 21 38](#)

LES ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires doivent respecter des engagements en contrepartie du versement de l'aide. Ils doivent fournir au moment de la demande d'aide une attestation sur l'honneur portant sur certains de ces engagements.

Attestations sur l'honneur :

- Avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans le présent appel à projet relatif au dispositif ;
- Avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent au projet ;
- Que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- Que les travaux de plantation ne proviennent pas d'un arrachage/replantation ou d'une mesure de compensation ;
- Etre à jour de mes obligations légales (notamment conformité au contrat de bail et à la réglementation relative à la propriété, à la mitoyenneté et à l'usage des haies sur les terres agricoles), administratives, sociales, fiscales et comptables
- Que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

Engagements :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- Informer le service instructeur de ma demande de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mes engagements, de mon action ;
- Dans le cas où le propriétaire demandeur de l'aide n'est pas l'exploitant, transmettre au service instructeur l'accord de l'exploitant. Dans le cas inverse, si le demandeur n'est pas propriétaire, l'accord du propriétaire de la surface qui accueillera l'investissement devra être transmis au service instructeur ;
- Réaliser l'opération présentée dans ma demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment ;
- Respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- respecter les règles de distance pour la plantation par rapport aux voisins (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F614>) ainsi que les usages locaux et du code civil ;
- Déclarer les linéaires de haies ou de parcelles contenant des alignements d'arbres intraparcellaires implantées dans la PAC (pour les bénéficiaires soumis à déclaration) ;
- Déclarer aux services instructeurs des linéaires établis dans un Système d'information géographique (SIG) au format .shp ;
- S'engager à entretenir durablement les haies plantées ;

- Etre à jour de mes obligations légales (notamment conformité au contrat de bail et à la réglementation relative à la propriété, à la mitoyenneté et à l'usage des haies sur les terres agricoles), administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- La plantation pourra être réalisée sur deux années jusqu'au 31 décembre 2025. (L'éligibilité des dépenses sera de deux années, à compter de l'accusé réception de la demande d'aide + 2 années)
- **Maintenir la haie en bon état en m'engageant au maximum dans les deux ans qui suivent sa plantation dans la MAEC "Entretien durable des ligneux dans les DOM;**
- Fournir les factures, à la demande du service instructeur, même dans le système du barème pour vérifier la réalité de l'investissement ;
- Respecter les procédures de contrôles sur place des travaux de plantation de haies réalisés par le service instructeur, dans les trois années qui suivent la déclaration d'achèvement des travaux.

I. LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

Les obligations relatives aux règles de publicité de la planification écologique ne sont pas encore connues. Elles seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

II. LES CONTROLES ET SANCTIONS

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés afin de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- le respect du taux maximal d'aide publique autorisé, des plafonds, planchers et forfaits éventuels ;
- le caractère raisonnable des coûts ;
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Pendant les 3 années qui suivent la déclaration de fin de réalisation des travaux, des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur avant le paiement final de l'aide sur un échantillon d'opérations. Ils permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées et la réussite de l'opération (la réalité de la plantation notamment pour le volet investissement), y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées.

Le taux de contrôle sur place minimal est de 5 % des dossiers d'investissements et d'animations.

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage également à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé. Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de

l'aide à verser ou déjà versée, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé dans les cas suivants :

- 1° si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- 2° Si la DAAF a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :

« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales. »

- 3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :

« Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente: -Une déclaration d'achèvement de l'opération et la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif. »